

BGer 8C 657/2009 vom 15. November 2010

Bundesgericht, 2010-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_657_2009

FR: TF 8C 657/2009 du 15 novembre 2010

IT: TF 8C 657/2009 del 15 novembre 2010

Regeste

Assurance-accidents (notion d'accident) | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le point de savoir si l'événement du 10 juin 2006 constitue un accident ou une lésion assimilée à un accident. Sur ces deux notions, le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables. Il suffit par conséquent d'y renvoyer.

E. 2

La juridiction cantonale a fait siennes les conclusions du docteur M. _____, de la CNA, selon lesquelles l'hypothèse la plus vraisemblable était que le déficit auditif présenté par l'assurée était dû à une atteinte congénitale qui, au terme d'un processus dégénératif, avait évolué en une surdité bilatérale croissante. Selon ce médecin, l'atteinte constatée chez B. _____ était atypique. Il était extrêmement rare que l'exercice de tirs au fusil conduise à des dommages auditifs, affectant de surcroît les deux oreilles, lorsque les protections auditives prévues à cet effet avaient été portées normalement. Des dommages survenaient si les protections n'avaient pas été portées, qu'elles avaient glissé ou qu'elles avaient été momentanément enlevées. Or, il était hautement invraisemblable que les papiers que l'assurée avait déclaré avoir portés lors des tirs aient été inefficaces, voire mal positionnés, des deux côtés. A ces arguments du médecin de la CNA, la juridiction cantonale a ajouté que les allégations de l'assurée sur la défectuosité des papiers étaient d'autant moins vraisemblables que celle-ci avait déclaré avoir effectué dix tirs sans ressentir de gêne immédiate et que d'après les pièces ressortant du dossier de La Mobilière, les participants avaient été encadrés par des instructeurs et les mêmes papiers utilisés par plusieurs personnes. La surdité de l'assurée ne résultait donc ni d'un accident, ni d'une lésion assimilée à un accident, laquelle eût au demeurant impliqué une lésion du tympan inexistante en l'espèce (cf. art. 9 al. 2 let. h OLAA).

E. 3

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue en relation avec l'instruction de son cas par la CNA, qu'elle estime être incomplète et lacunaire. Elle fait valoir notamment que les renseignements recueillis auprès de La Mobilière n'ont fait l'objet d'aucune vérification au stand de tir de Y. _____, sans parler du fait que R. _____ n'était que l'organisateur de la journée et non pas le responsable du stand de tir. Elle avait par ailleurs toujours soutenu qu'elle n'avait jamais souffert, avant le 10 juin 2006, de quelconques troubles auditifs et que la défectuosité des papiers étaient la cause la plus vraisemblable à son atteinte à la santé apparue immédiatement après sa pratique de tirs au

fusil d'assaut. Dans de telles circonstances, il fallait admettre la présence d'un accident. La CNA ne lui opposait qu'une argumentation fondée sur de pures conjectures.

E. 4.1

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante (ATF 126 V 353 consid. 5b p. 360, 125 V 193 consid. 2 p. 195 et les références; cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 p. 324 s.).

E. 4.2

En l'occurrence, il est établi que l'assurée a participé le 10 juin 2006 à une séance de tirs au fusil d'assaut au cours de laquelle elle a porté les protections d'usage et qu'elle souffre depuis cet événement d'une surdité bilatérale partielle. Par ailleurs, le seul avis médical au dossier qui repose sur un examen clinique de l'assurée émane du médecin traitant ORL, lequel a conclu à un traumatisme acoustique. On peut certes admettre avec la CNA que dans la situation normale où le tireur porte des papiers correctement et où ces protections sont efficaces, le fait de devenir sourd après avoir pratiqué une séance de tirs ne répond pas à la notion d'un accident en l'absence d'un facteur extérieur extraordinaire. En dehors de cette hypothèse, on sait toutefois d'expérience que des traumatismes acoustiques peuvent survenir à la suite d'exercices de tirs. La recourante soutient justement qu'elle a subi un tel traumatisme du fait que les protections auditives dont elle a fait usage étaient défectueuses voire mal positionnées. Cette version des faits - et d'un événement accidentel - est a priori plausible. En ce domaine, l'exigence de preuve est réduite et il suffit que l'assuré établisse une vraisemblance prépondérante. Contrairement aux premiers juges et à la CNA, on ne peut pas exclure, de manière toute générale, qu'un des papiers mis à disposition des tireurs dans le stand de tir de Y._____ en date du 10 juin 2006 ait été défectueux. Les papiers ont une durée d'utilisation limitée dans le temps et leur bon état doit faire l'objet de vérifications régulières (cf. la brochure versée au dossier de suvaPro, «La protection individuelle de l'ouïe», p. 18). A ce propos, on ne saurait purement et simplement se fonder sur les affirmations de R._____ à son assureur responsabilité civile dès lors qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune vérification. A ce stade, la thèse retenue par la CNA d'un état maladif qui surviendrait subitement et - par un pur hasard - en concomitance avec une séance de tirs suscite pour le moins une certaine perplexité. Dans un tel contexte, on ne saurait sans plus opposer à l'assurée l'adage «post hoc ergo propter hoc». Cet adage ne vaut que si des mesures d'instruction suffisantes ont été mises en oeuvre et qu'elles n'ont pas permis d'établir un lien de causalité. Tel n'est pas le cas et on ne peut que s'étonner que la CNA n'ait procédé à aucune enquête sur place. Vu l'écoulement du temps, une instruction complémentaire en vue d'éclaircir les conditions exactes dans lesquelles la séance de tirs a été pratiquée semble difficile. Une expertise médicale ORL est en revanche encore réalisable et permettrait, en particulier, de déterminer si une surdité du type de celle constatée chez B._____ peut se déclencher subitement et indépendamment de tout traumatisme, si elle est compatible avec l'anamnèse médicale et professionnelle de la prénommée, ou si l'origine la plus vraisemblable réside dans les exercices de tirs en question. La cause sera par conséquent retournée à la CNA pour ce faire. Le cas échéant, l'intimée pourra compléter l'instruction par des témoignages (on peut penser par exemple à des collègues de travail qui ont participé à la sortie du 10 juin 2006). Après quoi, elle rendra une nouvelle décision sur le droit aux prestations de l'assurée. Le recours doit être admis

dans ce sens.

E. 5

Vu l'issue de la procédure, les frais judiciaires seront mis à charge de l'intimée (art. 66 al. 1 LTF). Celle-ci versera également à la recourante une indemnité à titre de dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.